

PROSPECTUS

mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris d'obligations (les « Obligations ») d'un montant nominal minimum de 100 000 000 d'euros, susceptible d'être porté à un montant nominal maximum de 160 000 000 d'euros

Prix d'émission : 100% soit 1 000 euros par Obligation

Code ISIN : FR0011177963

Période de souscription : 30 janvier 2012 au 24 février 2012 (inclus)

(sous réserve de clôture anticipée)

Durée de l'emprunt : 8 ans

Le taux de rendement actuariel annuel brut de cette émission est égal à 4,50 %, ce qui représente un écart de taux de 1,60 % par rapport au taux de rendement sans frais des emprunts d'État français de durée équivalente, soit 2,90% constaté au moment de la fixation des conditions d'émission soit le 20 janvier 2012 à 11h03 (heure de Paris).

La durée d'investissement conseillée est de 8 ans.

Toute revente des obligations avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte en capital.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans le présent Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques énumérés dans le présent Prospectus et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement. Le prix de revente est notamment fonction de l'évolution des marchés, de l'existence d'un marché secondaire, de la qualité de crédit de l'Emetteur et des risques liés aux Obligations tels que décrits dans les facteurs de risques mentionnés dans le présent Prospectus.



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 12-027 en date du 20 janvier 2012 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1 I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié « si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le présent prospectus (le « **Prospectus** ») constitue un prospectus au sens de l'article 5.3 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et modifiant la Directive 2001/34/CE.

Le présent Prospectus est composé :

- du document de référence de Crédit Mutuel Arkéa enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 17 juin 2010 sous le numéro R.10-046 (le « **Document de Référence 2010** ») ;
- du document de référence de Crédit Mutuel Arkéa enregistré auprès de l'AMF le 23 mai 2011 sous le numéro R.11-028 (le « **Document de Référence 2011** ») ;
- de l'actualisation du document de référence de Crédit Mutuel Arkéa déposée auprès de l'AMF le 5 septembre 2011 (l'« **Actualisation du Document de Référence 2011** ») ;
- du présent document, incluant le résumé.

Des exemplaires du présent Prospectus sont disponibles sans frais (et peuvent être obtenus sur simple demande) au siège social du Crédit Mutuel Arkéa, 1, rue Louis Lichou - 29480 Le Relecq Kerhuon / Brest. Le Prospectus peut également être consulté sur les sites Internet du Crédit Mutuel Arkéa (www.arkea.com) et de l'AMF (www.amf-france.org).

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| RÉSUMÉ DU PROSPECTUS | 4 |
| PERSONNE RESPONSABLE | 11 |
| FACTEURS DE RISQUE | 12 |
| RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉMISSION DES OBLIGATIONS | 17 |
| INFORMATIONS GÉNÉRALES | 29 |
| RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉMETTEUR..... | 30 |

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Émission et admission sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris d'obligations (les « Obligations ») d'un montant nominal minimum de 100 000 000 d'euros, susceptible d'être porté à un montant nominal maximum de 160 000 000 d'euros

Prix d'émission : 100% soit 1 000 euros par Obligation

Code ISIN : FR0011177963

Visa n°12-027 en date du 20 janvier 2012 de l'Autorité des marchés financiers

Période de souscription : 30 janvier 2012 au 24 février 2012 (inclus)

(sous réserve de clôture anticipée)

Durée de l'emprunt : 8 ans

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-40 du règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Des exemplaires du présent Prospectus sont disponibles sans frais (et peuvent être obtenus sur simple demande) au siège social du Crédit Mutuel Arkéa, 1, rue Louis Lichou - 29480 Le Relecq Kerhuon / Brest. Le Prospectus peut également être consulté sur les sites Internet du Crédit Mutuel Arkéa (www.arkea.com) et de l'AMF (www.amf-france.org).

1 Contenu et modalités de l'opération

| | |
|--|--|
| Émetteur : | Crédit Mutuel Arkéa |
| Montant nominal de l'émission : | Le montant nominal de l'émission est de 100 000 000 euros, susceptible d'être porté à un montant nominal total de 160 000 000 euros. Le montant nominal définitif de l'emprunt fera l'objet d'un avis Euronext et d'une publication sur le site Internet de l'Émetteur (www.arkea.com) en date du 29 février 2012. |
| Montant minimum de souscription : | Il n'existe pas de montant minimum de souscription, chaque investisseur pourra souscrire ou transférer les Obligations par multiple de une Obligation. |

| | |
|--|---|
| Valeur nominale unitaire : | 1 000 euros par Obligation. |
| Prix d'émission : | 100% du montant nominal total des Obligations, soit 1 000 euros par Obligation. |
| Intérêts: | Les Obligations portent un intérêt de 4,50 % l'an* (soit 45 euros par Obligation), payable annuellement à terme échu le 2 mars de chaque année et pour la première fois le 2 mars 2013 (ou le premier jour ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour ouvré). * hors fiscalité applicable. |
| Période de souscription : | La souscription des Obligations est ouverte du 30 janvier 2012 au 24 février 2012 (inclus), sauf clôture anticipée au gré de l'Émetteur publiée la veille de la clôture envisagée via un avis NYSE Euronext et une publication sur le site Internet de l'Émetteur (www.arkea.com). |
| Date d'entrée en jouissance et de règlement : | 2 mars 2012 |
| Date d'admission aux négociations : | 2 mars 2012 L'admission des Obligations aux négociations fera l'objet d'une publication le 29 février 2012 via un avis NYSE Euronext. |
| Durée de l'emprunt : | 8 ans |
| Remboursement normal : | Les Obligations seront remboursées en totalité le 2 mars 2020 pour un montant égal au prix d'émission (soit 1 000 euros par Obligation). |
| Remboursement anticipé : | L'Émetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, au remboursement anticipé des Obligations. |
| Rachat : | L'Émetteur pourra à sa discrétion favoriser la liquidité des Obligations en passant des ordres d'achat sur le marché, et plus largement procéder à des rachats, en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques), ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de remboursement des Obligations restant en circulation. |
| Rang de créance : | Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve des dispositions de la clause de maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Émetteur, présents ou futurs. |
| Maintien de l'emprunt à son rang : | Les modalités des Obligations contiennent une clause de maintien de l'emprunt à son rang. |
| Garantie : | Cette émission ne bénéficie d'aucune garantie. |
| Notation : | Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation. |

| | |
|--|---|
| Mode de représentation des Porteurs : | Les porteurs d'Obligations (les « Porteurs ») sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile. Le représentant titulaire est : Sandrine D'HAUSSY domiciliée au 69 avenue Gambetta 94100 Saint Maur des Fossés Le représentant suppléant est : Sylvain THOMAZO, domicilié au 20, rue Victor Bart, 78000 Versailles |
| Cotation : | NYSE Euronext à Paris. |
| Service financier : | Le service financier des Obligations (paiement des intérêts, remboursement des Obligations) sera assuré par BNP Paribas Securities Services (Numéro affilié à Euroclear France 29106) qui tient par ailleurs à la disposition de tout Porteur qui en ferait la demande la liste des intermédiaires teneurs de compte assurant le service des Obligations. |
| Droit applicable et tribunaux compétents en cas de litige : | Les Obligations seront régies par le droit français. Les Porteurs peuvent faire valoir leurs droits à l'encontre de l'Émetteur auprès des tribunaux compétents situés dans le ressort de la Cour d'Appel de Rennes. |

2 Description résumée de Crédit Mutuel Arkéa

Le Crédit Mutuel Arkéa est une société anonyme coopérative de crédit à capital variable. Il est régi par les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, par les dispositions de la loi du 24 juillet 1897 relative aux sociétés à capital variable, par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux établissements de crédit et notamment le Code monétaire et financier, par les dispositions du Code de commerce et par les dispositions de l'ordonnance du 16 octobre 1958 et l'ensemble des textes relatifs au Crédit Mutuel.

Siège social : 1, rue Louis Lichou - 29480 Le RelecqKerhuon / R.C.S Brest 775 577 018.

Le groupe Crédit Mutuel Arkéa

Le Crédit Mutuel Arkéa est une banque universelle, ouverte à tous, qui exerce son activité dans les domaines du crédit, de l'épargne, de l'assurance et des services.

La structure de base du Groupe est la caisse locale. Celle-ci couvre une circonscription géographique limitée et son capital est détenu par les sociétaires sous forme de parts sociales. Le capital du Crédit Mutuel Arkéa est détenu par les caisses locales des fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest et du Crédit Mutuel Massif Central. Il est le garant vis-à-vis des autorités bancaires et financières des grands équilibres financiers du Groupe.

Au plan réglementaire, la société consolidante du Groupe est le Crédit Mutuel Arkéa. Elle est agréée comme telle par les autorités bancaires et financières.

L'établissement de crédit, dont les comptes sont dénommés ci-après comptes globalisés, est constitué des sociétés coopératives (caisses locales des fédérations du Crédit Mutuel de Bretagne, du Crédit Mutuel du Sud-Ouest, et du Crédit Mutuel Massif Central) et de la société Crédit Mutuel Arkéa.

La structure du groupe Crédit Mutuel Arkéa

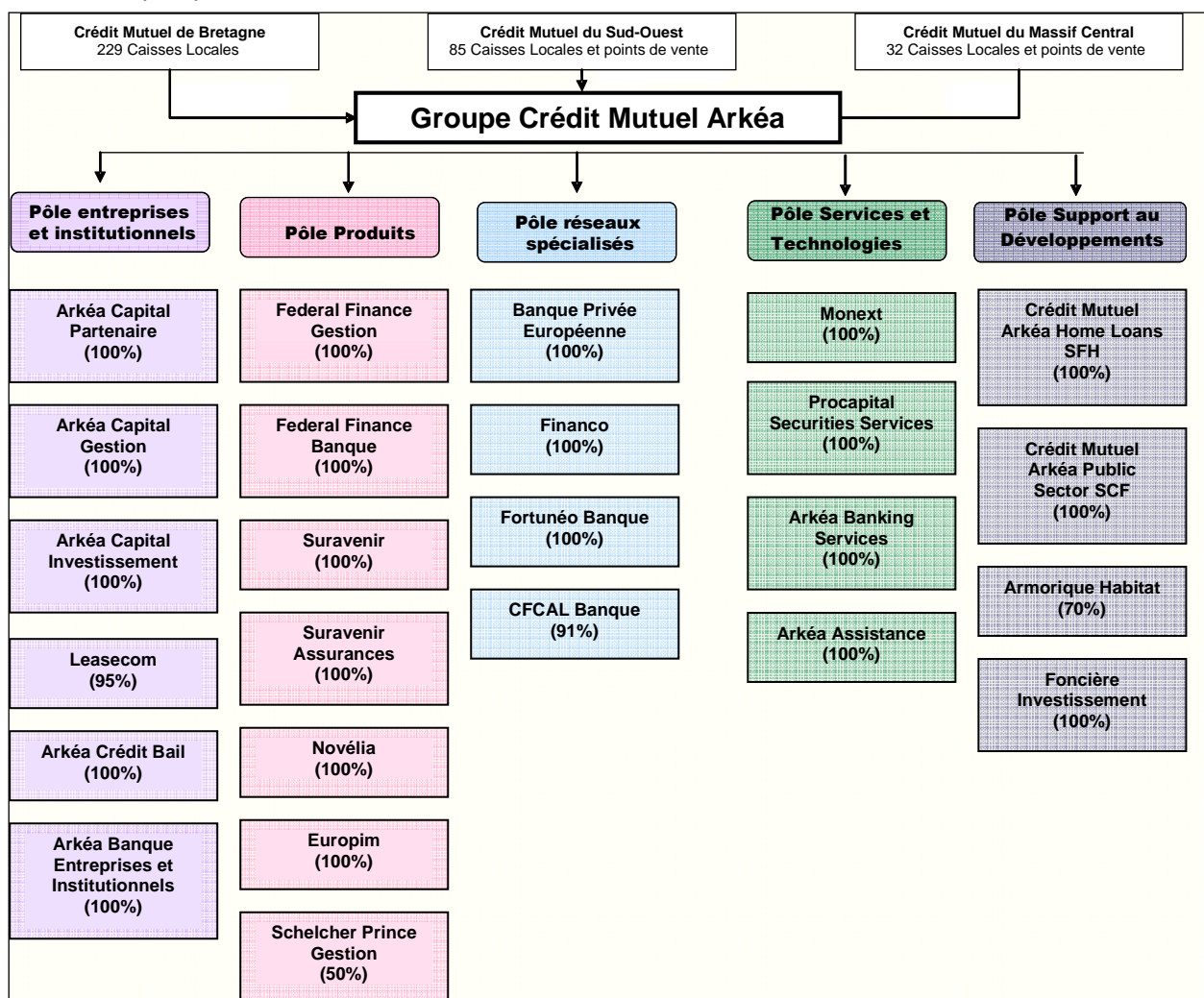
Dans cette organisation, le Crédit Mutuel Arkéa est l'organe de tête du Groupe. Il bénéficie d'un agrément collectif pour les caisses des 3 fédérations. Les caisses locales ne sont pas agréées individuellement. Le Crédit Mutuel Arkéa assume, par ailleurs, l'accès aux marchés financiers pour l'ensemble de ses composantes.

Les fédérations du Crédit Mutuel Arkéa sont membres de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (CNCM).

Les réseaux de Crédit Mutuel

Métier historique du Groupe, la banque de détail se déploie autour des fédérations de Crédit Mutuel de Bretagne, du Sud-Ouest et du Massif Central. Les fédérations, grâce à la densité de leur réseau de caisses locales, restent le lien direct et naturel avec les sociétaires. Pour le secteur agricole, le Groupe bénéficie de l'appui et des compétences de structures spécifiques : la Caisse de Bretagne de Crédit Mutuel Agricole (Bretagne), Agribanque (Sud-Ouest) et le Crédit Mutuel Agricole et Rural (Massif Central).

Mise à jour : janvier 2012



Informations financières sélectionnées

Comptes consolidés IFRS (résumés) au 30 juin 2011

BILAN (en millions d'euros)

| | 30/06/2011 | 31/12/2010 | 31/12/2009 | évolution 30/06/2011/ 31/12/2010 |
|------------------------------|------------|------------|------------|--|
| Total Bilan | 79 272 | 78 747 | 72 362 | + 525 |
| Fonds propres part du groupe | 3 786 | 3 604 | 3 307 | + 182 |

COMPTE DE RÉSULTAT (en millions d'euros)

| | 30/06/2011 | 30/06/2010 | évolution 30/06/2011 30/06/2010 |
|------------------------------|------------|------------|------------------------------------|
| Produit net bancaire | 858 | 785 | + 73 |
| Résultat brut d'exploitation | 252 | 250 | +2 |
| Résultat d'exploitation | 210 | 210 | 0 |
| Résultat avant impôt | 214 | 215 | -1 |
| Résultat net | 167 | 170 | -3 |
| Dont intérêts minoritaires | 10 | 8 | +2 |
| Résultat net part du groupe | 158 | 162 | -4 |

Le ratio de solvabilité Tier one du Crédit Mutuel Arkéa s'élève à 10,2% au 30 juin 2011.

3 Facteurs de risque

Certains facteurs peuvent affecter l'aptitude de l'Émetteur à respecter ses engagements relatifs aux Obligations.

Les facteurs de risque énumérés ci-après décrivent (i) certains risques pouvant affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations au titre des Obligations, (ii) certains risques liés aux Obligations et (iii) certains risques de marché. Ainsi l'attention des Porteurs est attirée notamment sur (1) la qualité de crédit de l'Émetteur et sur le fait qu'une baisse de notation de l'Émetteur pourrait affecter la valeur de marché des Obligations et (2) les particularités des Obligations.

Les investisseurs doivent avoir une connaissance et une expérience en matière financière et commerciale suffisante de manière à pouvoir évaluer les avantages et les risques résultant d'un investissement dans les Obligations, de même qu'ils doivent avoir accès aux instruments d'analyse appropriés ou avoir suffisamment d'acquis pour pouvoir évaluer ces avantages et ces risques au regard de leur situation financière personnelle. L'émission ne constitue pas un investissement approprié pour des investisseurs qui ne sont pas familiarisés avec les Obligations. Les investisseurs doivent également avoir suffisamment de ressources financières et de liquidités pour supporter les risques d'un investissement en Obligations.

3.1 Risques relatifs à l'Émetteur

Le Crédit Mutuel Arkéa exerce la quasi-totalité de ses activités dans les domaines de la banque, de la finance et de l'assurance. Les principales fonctions servant ces activités (conception, fabrication, distribution, gestion) sont assumées directement par les entités du Crédit Mutuel Arkéa.

Les principaux risques auxquels est exposé le groupe Crédit Mutuel Arkéa sont le risque de crédit et les risques financiers y compris les risques liés aux activités de marché. Ainsi, les perturbations significatives et exceptionnelles qu'ont connues encore très récemment les marchés financiers, en particulier les marchés primaires de la dette, si elles perduraient pourraient avoir, à l'avenir une incidence défavorable sur le refinancement des activités de l'Émetteur et du Groupe, et ainsi sur leurs résultats et leur situation financière.

Viennent ensuite les risques opérationnels et notamment le risque informatique du fait du fort degré d'informatisation des processus.

Les notes attribuées respectivement par Standard & Poor's et Moody's pour la dette non subordonnée long terme de Crédit Mutuel Arkéa sont A+ perspective stable et Aa3 perspective stable.

La notation de crédit de l'Émetteur est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Obligations. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée dans la notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations.

Standard & Poor's et Moody's sont des agences de notation de crédit établie dans la Communauté européenne ayant fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'Autorité des marchés financiers, conformément au Règlement (CE) N°1060/2009 sur les agences de notation de crédit.

Telle que définie par Standard & Poor's, une notation de A signifie que l'Émetteur a une forte capacité à honorer ses engagements financiers mais est légèrement plus sensible aux conditions économiques défavorables et aux changements de circonstances que des émetteurs bénéficiant d'une meilleure notation. Le signe (+) indique la position relative de l'Émetteur au sein de la catégorie.

Telle que définie par Moody's, une notation de Aa signifie que les titres émis sont considérés comme étant d'une qualité élevée et comme présentant un très faible risque de crédit. Le chiffre 3 indique la position relative de l'Émetteur au sein de la catégorie. En effet, Moody's applique des coefficients numériques de 1 à 3 correspondant à chaque catégorie de notation de Aa à Caa. Le coefficient 1 indique que le titre se situe dans la fourchette haute de l'échelle ; le coefficient 2 correspond à une notation intermédiaire alors que le coefficient 3 correspond à la fourchette basse.

3.2 Risques relatifs aux Obligations

Les facteurs de risque liés aux Obligations comprennent principalement les risques suivants :

- les Obligations peuvent ne pas être adaptées à tout type d'investisseur ;
- les Obligations ne pourront pas être remboursées par anticipation à la demande du Porteur ;
- les dispositions impératives du droit des entreprises en difficulté pourront, le cas échéant, faire échec aux dispositions des modalités des Obligations relatives à la représentation des Porteurs ;

- les modalités des Obligations pourront, le cas échéant, faire l'objet de modifications au détriment des Porteurs ;
- les lois en vigueur à la date du présent Prospectus pourront, le cas échéant être modifiées ou faire l'objet d'une interprétation différente au détriment des Porteurs ;
- les acquéreurs et vendeurs d'Obligations peuvent faire l'objet d'une imposition particulière due au transfert des Obligations dans un autre Etat ; et
- aucun montant additionnel afférant aux Obligations ne sera dû aux Porteurs si un paiement en intérêts devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat membre de l'Union Européenne qui a opté pour le système de retenue à la source.

3.3 Risques relatifs au marché

Les facteurs de risque liés au marché sont les suivants :

- l'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations ;
- les Obligations ne sont pas destinées à être revendues avant leur date d'échéance. Le Porteur prend un risque en capital non mesurable a priori s'il réalise son investissement avant échéance ;
- il existe un marché secondaire pour les Obligations mais il se peut qu'il ne soit pas très liquide ; et aucune assurance ne peut être donnée quant à l'évolution du marché secondaire des Obligations ou quant à la liquidité d'un investissement dans les Obligations du fait de l'existence éventuelle d'un tel marché ou de l'admission des Obligations aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris. Ainsi, les Porteurs pourraient ne pas être en mesure de céder leurs Obligations facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé ;
- le marché de négociation des Obligations pourrait être volatil et être impacté négativement par des conditions économiques et de marché.

PERSONNE RESPONSABLE

1 Personne responsable des informations contenues dans le Prospectus

Crédit Mutuel Arkéa
1, rue Louis Lichou
29480 Le RelecqKerhuon

Représenté par Ronan Le Moal
Directeur général du Crédit Mutuel Arkéa

2 Déclaration de la personne responsable du Prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques relatives aux exercices respectivement clos le 31 décembre 2009 et le 31 décembre 2010, présentées ou incorporées par référence dans le présent Prospectus, ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux des comptes. Le rapport sur les informations historiques relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2009 contient une observation.

A Brest, le 20 janvier 2012

Ronan Le Moal

FACTEURS DE RISQUE

L'Émetteur considère que les facteurs de risque ci-dessous sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Obligations en ce qu'ils sont susceptibles d'affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses engagements au titre des Obligations. La plupart de ces facteurs de risque sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire et l'Émetteur n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.

En outre, des facteurs importants pour déterminer les risques de marché associés aux Obligations sont également décrits ci-dessous.

L'Émetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à un investissement dans les Obligations à la date du présent Prospectus, mais l'incapacité de l'Émetteur à payer tout montant au titre des Obligations peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous. L'Émetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous relatifs aux risques liés à la détention des Obligations sont exhaustifs. D'autres risques et incertitudes non connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il juge aujourd'hui négligeables pourraient également perturber son activité.

Les investisseurs sont invités à examiner avec attention l'ensemble des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus et notamment à considérer les facteurs de risque suivants avant de prendre une décision d'investissement dans les Obligations, ainsi que considérer les risques décrits aux pages 27 et suivantes du Document de Référence 2011 de l'Émetteur. Les investisseurs potentiels sont tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives à un investissement dans les Obligations et considérer l'intégralité des informations détaillées dans le présent Prospectus. Ils sont par ailleurs invités à consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques découlant d'un investissement dans les Obligations et quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle.

FACTEURS DE RISQUE RELATIFS À L'ÉMETTEUR

Les facteurs de risque relatifs à l'Émetteur sont décrits dans le Chapitre 3 du Document de Référence 2011 aux pages 27 et suivantes.

FACTEURS DE RISQUE RELATIFS AUX OBLIGATIONS

1 Investisseurs

L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des obligations ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents à un investissement dans les Obligations.

Les investisseurs ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils ont les ressources financières et les liquidités suffisantes pour supporter les risques inhérents à un investissement dans les Obligations.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature des Obligations et des risques qui en découlent et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière personnelle. Il est recommandé aux

investisseurs potentiels de procéder à leur propre analyse des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires de l'acquisition d'Obligations. Les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier) les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si la loi les autorise à investir dans les Obligations, si l'investissement dans les Obligations est compatible avec leurs autres emprunts et si d'autres restrictions d'achat des Obligations leur sont applicables.

2 Absence du droit d'obtenir un remboursement anticipé

Les Porteurs (tels que définis au paragraphe 2.1 de la section "*Renseignements concernant l'émission des Obligations*") ne sont pas autorisés à demander le remboursement anticipé des Obligations ; ces Porteurs pourront seulement prétendre aux montants qui leur sont dus conformément aux modalités des Obligations.

3 Représentation des Porteurs et droit des procédures collectives

Le droit des entreprises en difficulté, tel que modifié notamment par la loi n°2010-1249 en date du 22 octobre 2010 entrée en vigueur le 1^{er} mars 2011 et le décret y afférant n°2011-236 du 3 mars 2011, prévoit qu'en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée ou de redressement judiciaire de l'Émetteur, tous les créanciers titulaires d'obligations émises en France ou à l'étranger (y compris les Porteurs) sont regroupés en une assemblée générale unique pour la défense de leurs intérêts communs. En de telles circonstances, les dispositions relatives à la représentation des Obligations contenues dans le présent Prospectus seront par conséquent écartées dans la mesure où elles dérogent aux dispositions impératives du droit des entreprises en difficulté applicables dans le cadre de telles procédures.

Ces dispositions impératives prévoient que l'assemblée générale unique veille à la défense des intérêts communs de ces créanciers (y compris les Porteurs) et délibère, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée ou de redressement. L'assemblée générale unique peut notamment (i) se prononcer en faveur d'une augmentation des charges des porteurs d'obligations (y compris les Porteurs) par la mise en place de délais de paiement et/ou l'octroi d'un abandon total ou partiel des créances obligataires, (ii) consentir un traitement différencié entre les porteurs d'obligations (y compris les Porteurs) si les différences de situation le justifient ; et/ou (iii) ordonner une conversion de créances (y compris les Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'assemblée générale unique sont prises à la majorité des deux tiers du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote, nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission. Aucun quorum n'est exigé pour que l'assemblée générale unique se tienne.

4 Modification des modalités des obligations

Les Porteurs seront groupés en une masse pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. L'assemblée générale des Porteurs ne peut ni acquérir ni accroître les charges des obligataires ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même masse.

Toutefois, elle délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que toute proposition tendant à la modification des modalités des Obligations. Toute modification approuvée par l'assemblée générale s'imposera à l'ensemble des Porteurs y compris ceux qui ont voté contre la résolution considérée ou qui n'étaient pas présents ou représentés à l'assemblée générale.

5 Modification des lois en vigueur

Les modalités des Obligations sont régies par la loi française en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française (ou de l'interprétation généralement donnée à celle-ci) postérieure à la date du présent Prospectus.

6 Droits et taxes

Les acquéreurs et les vendeurs d'Obligations doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts et taxes en application des lois et pratiques de l'État dans lequel les Obligations sont transférées et/ou dans lequel un quelconque actif est délivré.

7 Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus tirés de l'épargne

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "**Directive**") impose à chaque Etat membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, attribué au profit immédiat d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive), résident de cet autre Etat membre. Cependant, durant une période de transition, le Luxembourg et l'Autriche appliquent, en lieu et place de l'échange d'informations précité, une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations. Le taux de cette retenue à la source est de 35 % depuis le 1^{er} juillet 2011, et ce jusqu'à la fin de la période de transition.

La Commission Européenne a proposé certaines modifications à la Directive qui peuvent, si elles sont transposées, modifier ou élargir le champ d'application de certaines exigences décrites ci-dessus.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat membre qui a opté pour le système de retenue à la source et si un montant d'impôt, ou au titre d'un impôt, était retenu, ni l'Émetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Obligations du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

RISQUES RELATIFS AU MARCHÉ

1 Risques liés aux taux d'intérêt

L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations. La valeur des Obligations peut diminuer après une évolution défavorable des taux d'intérêt. En général, les prix des Obligations à taux fixe augmentent lorsque les taux d'intérêt baissent et diminuent lorsque les taux d'intérêt augmentent.

2 Revente avant maturité

Les Obligations sont construites dans la perspective d'un investissement jusqu'à la date d'échéance, soit le 2 mars 2020. Aussi, si le Porteur revend les Obligations à une autre date que la date d'échéance, cette revente s'effectuera à un prix qui ne correspondra pas au nominal des Obligations. En conséquence, le Porteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il réalise son investissement avant échéance.

3 Risque de liquidité

Il existe un marché secondaire pour les Obligations mais il se peut qu'il ne soit pas très liquide. En conséquence, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations facilement. Les investisseurs subissant les risques de fluctuations du marché, pourraient également ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations à un prix égal au pair et éventuellement connaître une perte en nominal. Ils pourraient enfin ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé.

4 Volatilité du marché

Le marché de négociation des Obligations pourrait être volatil et être impacté négativement par les conditions économiques et de marché, et à des degrés divers par des fluctuations de taux d'intérêts, de taux d'échange de devises et des taux d'inflation dans les pays européens ou autres pays industrialisés.

5 Risque de baisse de notation de crédit de l'Émetteur

La baisse de notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations.

Les notes attribuées respectivement par Standard & Poor's et Moody's pour la dette non subordonnée long terme de Crédit Mutuel Arkéa sont A+ perspective stable et Aa3 perspective stable.

La notation de crédit de l'Émetteur est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Obligations. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée dans la notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations.

Les notations mentionnées dans le présent Prospectus ont été émises par Standard & Poor's et par Moody's.

Standard & Poor's et Moody's sont des agences de notation de crédit établie dans la Communauté européenne ayant fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'Autorité des marchés financiers, conformément au Règlement (CE) N°1060/2009 sur les agences de notation de crédit.

Telle que définie par Standard & Poor's, une notation de A signifie que l'Émetteur a une forte capacité à honorer ses engagements financiers mais est légèrement plus sensible aux conditions économiques défavorables et aux changements de circonstances que des émetteurs bénéficiant d'une meilleure notation. Le signe (+) indique la position relative de l'Émetteur au sein de la catégorie

Telle que définie par Moody's, une notation de Aa signifie que les titres émis sont considérés comme étant d'une qualité élevée et comme présentant un très faible risque de crédit. Le

chiffre 3 indique la position relative de l'Émetteur au sein de la catégorie. En effet, Moody's applique des coefficients numériques de 1 à 3 correspondant à chaque catégorie de notation de Aa à Caa. Le coefficient 1 indique que le titre se situe dans la fourchette haute de l'échelle ; le coefficient 2 correspond à une notation intermédiaire alors que le coefficient 3 correspond à la fourchette basse.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉMISSION DES OBLIGATIONS

1 CADRE DE L'ÉMISSION

1.1 Autorisations

Conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce, le Conseil d'administration de Crédit Mutuel Arkéa (l'« **Émetteur** ») réuni le 27 mars 2009 a autorisé, pour une durée de cinq ans à compter de la date dudit conseil d'administration, l'émission, en une ou plusieurs fois, d'obligations à concurrence d'un montant nominal maximum de 13 000 000 000 d'euros et, par décision en date du 1^{er} avril 2011, a décidé, pour une période d'un an à compter du 7 mai 2011, de déléguer au Directeur général, et/ou au Directeur général adjoint en charge du Pôle Supports au développement, et/ou au Directeur du Pôle Finances et Participations, et/ou au Directeur des Marchés Financiers, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, conjointement ou séparément, à l'émission d'obligations.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'administration, Ronan Le Moal, Directeur général, a décidé de faire partiellement usage de cette autorisation et de procéder à l'émission d'un emprunt d'un montant nominal de 100 000 000 d'euros représentés par 100 000 Obligations d'une valeur nominale unitaire de 1 000 euros, susceptible d'être porté à un montant nominal total de 160 000 000 d'euros représenté par 160 000 Obligations d'une valeur nominale unitaire de 1 000 euros.

1.2 Nombre et valeur nominale des titres, produit de l'émission

Le montant nominal de l'émission est de 100 000 000 d'euros représenté par 100 000 Obligations d'une valeur nominale unitaire de 1 000 euros.

Cet emprunt est susceptible d'être porté à un montant nominal total maximum de 160 000 000 d'euros représenté par 160 000 Obligations d'une valeur nominale unitaire de 1 000 euros.

Cette option pourra être exercée jusqu'à la clôture de la période de souscription, soit jusqu'au 24 février 2012 (inclus) (voir paragraphe 1.5).

Le montant nominal définitif de l'emprunt fera l'objet d'un avis Euronext et d'une publication sur le site Internet de l'Émetteur (www.arkea.com) en date du 29 février 2012.

Le produit brut estimé de cette émission sera de 100 000 000 d'euros, susceptible d'être porté à un maximum de 160 000 000 d'euros.

Le produit net de cette émission, après prélèvement sur le produit brut des frais administratifs et de cotation, sera d'environ 99 962 600 euros, susceptible d'être porté à un maximum d'environ 159 962 600 euros.

1.3 Tranches internationales ou étrangères

La totalité de l'émission est réalisée sur le marché français. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international ou un marché étranger.

1.4 Ordre de priorité dans le service des souscriptions

Il n'y a pas d'ordre de priorité dans le service des souscriptions pour la présente émission.

1.5 Période de souscription

La souscription sera ouverte du 30 janvier 2012 au 24 février 2012 (inclus), jusqu'à 17 heures (heure de Paris) au plus tard, sauf clôture anticipée au gré de l'Émetteur publiée la veille de la clôture envisagée via un avis Euronext et sur le site Internet de l'Émetteur (www.arkea.com).

1.6 Catégorie d'investisseurs visés par l'offre

Les Obligations pourront être souscrites en France auprès d'investisseurs personnes morales ou physiques.

Elles pourront par ailleurs être souscrites auprès de sociétés de gestion de portefeuille agréées par l'AMF, gérant des comptes particuliers sous mandat, agissant pour le compte de leurs clients français, personnes physiques. Cependant, il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être réservée à des investisseurs en particulier ou à être placée sur le marché international ou un marché étranger.

Restrictions applicables à l'Offre

La distribution du Prospectus et l'offre ou la vente des Obligations peuvent, dans certains pays, faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires spécifiques. Les personnes en possession du présent Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Le Prospectus, ou tout autre document relatif à l'émission des Obligations, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation applicable localement. Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission du Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

Restrictions concernant les Etats-Unis d'Amérique

En particulier, les Obligations, n'ont pas été ou ne seront pas enregistrées au sens du *U.S. Securities Act of 1933* (le "**Securities Act**"). Les Obligations ne peuvent être et ne seront pas offertes, vendues, exercées ou livrées, le cas échéant, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, tel que défini par le Règlement S du *Securities Act*. Le présent Prospectus et tout autre document établi dans le cadre de la présente émission ne doivent pas être distribués aux Etats-Unis d'Amérique.

1.7 Organismes financiers chargés de recevoir les souscriptions

Les souscriptions seront reçues, dans la limite du nombre d'Obligations disponibles, aux guichets des caisses de Crédit Mutuel de Bretagne, de Crédit Mutuel du Massif Central et de Crédit Mutuel du Sud-Ouest, et également par l'intermédiaire d'Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels et de Procapital Securities Services, affiliés au Crédit Mutuel Arkéa.

1.8 Montant minimum de souscription par investisseur

Il n'existe pas de montant minimum de souscription, chaque investisseur pourra souscrire ou transférer les Obligations par multiple de une Obligation.

1.9 Notification des allocations

Les personnes ayant passé des ordres seront informées de leur allocation par leur intermédiaire financier.

2 CARACTÉRISTIQUES DES OBLIGATIONS

2.1 Nature, forme et délivrance des titres

Les Obligations sont émises sous la forme de titres dématérialisés au porteur.

Les Obligations seront obligatoirement inscrites en comptes tenus par un intermédiaire habilité au choix du porteur (le « **Porteur** »).

Les Obligations seront inscrites en compte le 2 mars 2012. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants et R.211-1 du Code monétaire et financier.

Euroclear France assurera la compensation des Obligations entre teneurs de comptes.

Code ISIN : FR0011177963

2.2 Prix d'émission

100% soit 1 000 euros par Obligation, payable en une seule fois à la date de règlement.

2.3 Date de jouissance

2 mars 2012

2.4 Date de règlement

2 mars 2012

2.5 Rang des Obligations

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve des stipulations du paragraphe 2.6 « Maintien de l'emprunt à son rang ») non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang sans préférence entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Émetteur, présents ou futurs.

2.6 Maintien de l'emprunt à son rang

L'Émetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne conférer, ou ne laisser subsister, d'hypothèque, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur tout ou partie de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future émise ou garantie par l'Émetteur, représentée par des obligations ou tout autre titre de créance assimilé (y compris des titres de créance négociables régis par les articles L.213-1 à L.213-4 du Code monétaire et financier), coté(e)s ou susceptibles de l'être, inscrit(e)s ou négociés(e) sur une quelconque bourse de valeur, un quelconque marché de gré à gré ou tout autre marché de titres, sans consentir, au plus tard à la même date, des sûretés équivalentes ou de même rang aux présentes Obligations.

2.7 Garantie

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

2.8 Intérêts

Les Obligations portent un intérêt de 4,50 % l'an* (soit 45 euros par Obligation), payable annuellement à terme échu le 2 mars de chaque année et pour la première fois le 2 mars 2013 (ou le Jour Ouvré suivant (tel que ce terme est défini au paragraphe 2.12 ci-après) si ce jour n'est pas un Jour Ouvré).

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de sa date de remboursement.

* hors fiscalité applicable.

2.9 Amortissement et rachat

(a) Amortissement final

A moins qu'elles n'aient été préalablement rachetées et annulées tel qu'indiqué ci-après, les Obligations seront amorties en totalité à leur date d'échéance, soit le 2 mars 2020, par remboursement au pair (soit 1 000 euros par Obligation).

(b) Amortissement anticipé

L'Émetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des Obligations par remboursement.

(c) Rachat

L'Émetteur pourra à sa discrétion favoriser la liquidité des Obligations en passant des ordres d'achat sur le marché, et plus largement procéder à des rachats d'Obligations, en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques), à quelque prix ou conditions, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation. Toutes les Obligations ainsi rachetées pourront être conservées ou revendues par l'Émetteur, conformément aux dispositions de l'article L.213-1 A du Code monétaire et financier.

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées et au nombre d'Obligations en circulation sera publiée conformément aux dispositions du Règlement général de l'AMF et transmise annuellement à Euronext Paris pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Émetteur ou de l'établissement chargé du service des Obligations.

(d) Annulation

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Émetteur et qui ne seront pas conservées ou revendues conformément aux dispositions du paragraphe 2.9 (c) seront immédiatement annulées et ne pourront par conséquent être réémises ou revendues.

2.10 Taux de rendement actuariel brut

4,50 %* à la date de règlement.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (Définition du Comité de Normalisation Obligataire).

Il n'est significatif que pour un Porteur qui conserverait ses Obligations jusqu'à leur remboursement final.

* hors fiscalité applicable.

2.11 Durée de l'emprunt

8 ans à la date de règlement.

2.12 Paiements les Jours Ouvrés

Si la date de paiement du principal ou des intérêts afférents à une Obligation n'est pas un Jour Ouvré, le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier Jour Ouvré suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant en raison de ce retard.

Aux fins du présent paragraphe, « **Jour Ouvré** » signifie tout jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où le Système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel (dénommé TARGET 2), ou tout autre système qui lui succéderait, fonctionne.

2.13 Régime fiscal

Les dispositions suivantes résument certaines conséquences fiscales françaises applicables aux Porteurs. Cet exposé est fondé sur les dispositions légales françaises actuellement en vigueur, et est donc susceptible d'être affecté par toutes modifications apportées aux dispositions législatives fiscales françaises applicables, et à leur interprétation par l'administration fiscale française.

L'attention des Porteurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence ainsi qu'à l'éventuelle convention fiscale signée entre la France et cet État.

(a) Régime fiscal applicable aux personnes physiques résidentes de France détenant des Obligations dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opération

Les dispositions suivantes résument certaines conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux personnes physiques, résidentes de France, ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations. Les personnes physiques qui réaliseraient de telles opérations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

2.13.1.1 Revenus des Obligations

En l'état actuel de la législation, les revenus des Obligations sont :

- (a) soit inclus dans la base du revenu global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, et le cas échéant, soumis

également à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, auquel s'ajoutent :

- La contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu global imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- Le prélèvement social de 3,4 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- Les contributions additionnelles au prélèvement social de 3,4 %, au taux de 1,1 % et de 0,3%, non déductibles de la base de l'impôt sur le revenu ;
- La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;

-

(b) soit, sur option du bénéficiaire, soumis au prélèvement libératoire au taux de 24 %, auquel s'ajoutent des prélèvements sociaux au taux global de 13,5 % (soit un taux d'imposition global de 37,5 %) qui se décompose comme suit :

- La contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- Le prélèvement social de 3,4 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- Les contributions additionnelles au prélèvement social de 3,4 %, au taux de 1,1 % et de 0,3 %, non déductibles de la base de l'impôt sur le revenu ;
- La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

2.13.1.2 *Plus et moins-values de cession des Obligations*

En l'état actuel de la législation, les plus-values réalisées lors de la cession des Obligations par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux de 19 %.

Les plus-values sont également soumises aux prélèvements sociaux suivants, quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal l'année de la cession :

- La contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 % ;
- Le prélèvement social de 3,4 % ;

- Les contributions additionnelles au prélèvement social de 3,4 %, au taux de 1,1 % et de 0,3% ;
- La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %.

Il en résulte une imposition des plus-values au taux de 32,5 %.

En matière d'impôt sur le revenu et de prélèvement sociaux, les moins-values de cession s'imputent sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

2.13.1.3 *Impôt de solidarité sur la fortune*

Les Obligations détenues par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé sont comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

2.13.1.4 *Droits de succession et de donation*

Les Obligations qui viendraient à être transmises par voie de succession ou de donation donnent lieu à application des droits de succession ou de donation en France.

(b) **Régime fiscal de droit commun applicable aux personnes morales résidentes de France et soumises à l'impôt sur les sociétés**

(i) *Revenus*

Les intérêts des titres détenus par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont rattachés au résultat imposable de l'exercice au cours duquel ils ont couru. Les primes de remboursement s'entendent de la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et celles versées lors de l'acquisition ou de la souscription des titres.

Si la prime excède 10 % du prix d'acquisition des titres et si le prix moyen à l'émission du titre n'excède pas 90 % de la valeur de remboursement, alors la prime de remboursement est imposée de manière étalée sur la durée de vie du titre dans les conditions suivantes. La prime est imposable de manière étalée chaque année jusqu'au remboursement du titre pour sa fraction estimée à partir d'une répartition actuarielle selon la méthode des intérêts composés.

Si la prime ne remplit pas les deux conditions cumulatives mentionnées ci-dessus, elle est alors imposable au titre de l'exercice de son paiement.

Dans les deux cas les intérêts et la prime de remboursement sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,1/3 % (ou au taux réduit de 15 % sous certaines conditions et dans certaines limites pour les entreprises visées à l'article 219 I, b du CGI) auquel s'ajoute la contribution sociale de 3,3 % pour les entreprises dont l'impôt sur les sociétés excède 763 000 euros (la

contribution sociale de 3,3% s'applique après déduction d'un abattement de 763 000 euros par période de 12 mois).

Les redevables de l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros sont assujettis à une contribution exceptionnelle égale à 5% de l'impôt sur les sociétés dû, au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2011 et jusqu'au 30 décembre 2013, déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

(ii) *Plus-values et moins-values de cession*

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées sous déduction des fractions de prime et d'intérêts antérieurement incluses dans le résultat imposable mais non effectivement perçues) réalisées lors de la cession des titres par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable, dans les conditions de droit commun.

Les moins-values sont quant à elles déductibles des résultats imposables dans les conditions de droit commun.

(c) **Retenue à la source applicable au revenu des Obligations perçu par des non-résidents**

En l'état actuel de la législation française, et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui ne sont pas résidents fiscaux de France, qui détiendront des Obligations émises par l'Émetteur autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France, qui n'ont pas la qualité d'actionnaires de l'Émetteur et qui recevront des revenus ou produits à raison des Obligations. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les Obligations étant admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, situé dans un État autre qu'un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, les revenus ou produits des Obligations seront exonérés du prélèvement prévu à l'article 125 A III du CGI (Rescrit n°2010/11 du 22 février 2010 de la Direction Générale des Finances Publiques).

Le paiement des intérêts et le remboursement des Obligations seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge des titulaires d'Obligations.

Si une quelconque retenue à la source devait être prélevée sur les revenus ou produits des Obligations, l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser cette retenue.

Enfin, les non-résidents fiscaux français devront également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, telle qu'éventuellement modifiée par la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

(d) **Retenue à la source du pays de résidence de l'agent payeur**

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne (le « **Conseil** ») a adopté une nouvelle directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne, modifiée le 19 juillet 2004 (la « **Directive** »), et transposée en droit interne français à l'article 242 *ter* du CGI. Sous réserve de la satisfaction de certaines conditions (prévues à l'article 17 de la Directive), il est prévu que les États membres doivent, depuis le 1^{er} juillet 2005, fournir aux autorités fiscales d'un autre État Membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive (intérêts, produits, primes ou autres revenus de créances) effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction au profit d'une personne physique résidente de cet autre État membre (le « **Système d'Information** »).

À cette fin, le terme « agent payeur » est défini largement et comprend notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement d'intérêts au sens de la Directive, au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition, certains États membres (le Luxembourg et l'Autriche), en lieu et place du Système d'Information appliqué par les autres États membres, appliquent une retenue à la source sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive. Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 35 % et ce jusqu'à la fin de cette période de transition. Cette période de transition s'achèvera à la fin du premier exercice fiscal complet qui suit la dernière des dates suivantes : (i) la date à laquelle entrera le dernier en vigueur l'accord que la Communauté européenne, après décision du Conseil statuant à l'unanimité, aura conclu respectivement avec la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la République de Saint-Marin, la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre, et qui prévoit l'échange d'informations sur demande, tel qu'il est défini dans le modèle de convention de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (« OCDE ») sur l'échange de renseignements en matière fiscale publié le 18 avril 2002 (le « **Modèle de Convention de l'OCDE** »), en ce qui concerne les paiements d'intérêts au sens de la Directive, ainsi que l'application simultanée par ces pays d'une retenue à la source au taux défini pour les périodes correspondantes, et (ii) la date à laquelle le Conseil aura accepté à l'unanimité que les États-Unis d'Amérique se soient engagés en matière d'échange d'informations sur demande dans les conditions prévues par le Modèle de Convention de l'OCDE en ce qui concerne les paiements d'intérêts au sens de la Directive par des agents payeurs établis sur leur territoire à des bénéficiaires effectifs résidant dans l'Union européenne.

Certains États non-membres de l'Union européenne et territoires dépendants ou associés se sont engagés à appliquer des mesures

similaires (échange d'informations ou retenue à la source) depuis le 1^{er} juillet 2005.

La Commission européenne a rendu publique le 13 novembre 2008 une proposition de modification de la Directive, sur laquelle le Parlement européen a donné son avis le 24 avril 2009, qui pourrait étendre de façon significative le champ d'application actuel de la Directive en cas d'adoption par le Conseil.

L'article 242 *ter* du CGI, transposant en droit français la Directive, soumet les agents payeurs établis en France à l'obligation de déclarer aux autorités fiscales françaises certaines informations au titre des revenus payés à des bénéficiaires domiciliés dans un autre État membre, comprenant notamment l'identité et l'adresse des bénéficiaires ainsi qu'une liste détaillée des différentes catégories de revenus payés à ces derniers.

2.14 Prescription

Toutes actions contre l'Émetteur en vue du remboursement du principal ou des intérêts au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de 5 (cinq) ans à compter de leur date d'exigibilité respective.

2.15 Avis

Sous réserve des dispositions impératives du Code de commerce relative à la Masse (telle que définie ci-après), les avis pourront être délivrés à EuroclearFrance et à tout autre système de compensation auprès duquel les Obligations sont alors compensées étant entendu toutefois qu'aussi longtemps que ces Obligations seront cotées sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris, les avis pourront être également publiés sur le site Internet de NYSE Euronext et/ou sur le site Internet de l'Émetteur (www.arkea.com). Les avis aux Porteurs pourront également être publiés dans un quotidien de large diffusion en France (qui devrait être La Tribune ou Les Échos).

Tout avis aux Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de leur publication ou, en cas de publications successives, à la date de la première publication.

2.16 Représentation des Porteurs

Conformément à l'article L.228-46 du Code de commerce, les Porteurs sont regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la « **Masse** ») jouissant de la personnalité civile et agiront par l'intermédiaire d'un représentant (le « **Représentant** »).

En application de l'article L.228-47 du Code de commerce, sont désignés :

Représentant titulaire de la Masse des Porteurs :

Sandrine D'HAUSSY domiciliée au 69 avenue Gambetta 94100 Saint Maur des Fossés

Représentant suppléant de la Masse des Porteurs :

Sylvain THOMAZO, domicilié au 20, rue Victor Bart, 78000 Versailles

La rémunération du Représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Émetteur, est de 2 400 euros pour huit ans, elle sera payable le 2 mars 2012.

Le Représentant titulaire aura sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'Assemblée générale des Porteurs ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le Représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de démission ou de révocation du Représentant titulaire de la Masse, le Représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du Représentant titulaire.

En cas de convocation de l'Assemblée générale des Porteurs, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le Porteur a le droit, pendant un délai de 15 jours qui précède la réunion de l'Assemblée générale de la Masse sur première convocation, et pendant un délai de 10 jours sur seconde convocation, de prendre, par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

2.17 Assimilation

L'Émetteur aura la faculté d'émettre, sans le consentement des Porteurs, des obligations supplémentaires, qui seront assimilables aux Obligations en ce qui concerne leur service financier, à condition que ces obligations supplémentaires et les Obligations confèrent des droits identiques à tous égards (à l'exception du prix d'émission) et que les modalités de ces obligations supplémentaires prévoient cette assimilation.

Dans ce cas, les porteurs des obligations supplémentaires assimilables et les Porteurs seront regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse unique.

2.18 Prise ferme

La présente émission ne fait pas l'objet d'une prise ferme.

2.19 Notation

La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

2.20 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français.

Les Porteurs peuvent faire valoir leurs droits à l'encontre de l'Émetteur auprès des tribunaux compétents situés dans le ressort de la Cour d'Appel de Rennes.

3 ADMISSION SUR NYSE EURONEXT PARIS ET NÉGOCIATION

3.1 Cotation

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris.

Leur date de cotation est prévue le 2 mars 2012, sous le code ISIN : FR0011177963

3.2 Animation du marché secondaire

Aucun contrat d'animation sur les Obligations n'a été mis en place.

En cas d'impossibilité de revente des Obligations sur le marché secondaire, l'Émetteur pourra à son entière discrétion proposer au Porteur de lui racheter ses Obligations, à un prix déterminé sur la base du coût de refinancement pour l'Émetteur des Obligations rachetées pour la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance des Obligations.

En cas de rachat, les Obligations qui ne seront pas conservées ou revendues conformément aux dispositions du paragraphe 2.9 (c) seront immédiatement annulées et ne pourront par conséquent être réémises ou revendues.

3.3 Restrictions à la libre négociabilité des Obligations

Il n'existe aucune restriction imposée dans les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

3.4 Cotation de titres de même catégorie sur d'autres marchés

L'Émetteur dispose d'un programme EMTN (*Euro medium term notes*) enregistré auprès de la Commission de surveillance du secteur financier à Luxembourg dans le cadre duquel l'Émetteur a procédé à des émissions de titres de créances admis aux négociations sur le marché réglementé de la bourse de Luxembourg. Par ailleurs, l'Émetteur a procédé à deux émissions d'obligations « zéro coupon » admises aux négociations sur Euronext Paris, respectivement d'un montant nominal total de 100 000 000 euros en date du 2 novembre 2009 et d'un montant nominal total de 190 000 000 euros en date du 19 juillet 2010, et à une émission d'obligations à taux fixe d'un montant nominal total de 132 979 000 euros en date du 29 avril 2011.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1 Litige

A la date du présent Prospectus, ni l'Émetteur ni aucun autre membre du groupe Crédit Mutuel Arkéa n'est ou n'a été impliqué dans une procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont la société a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment, durant les douze derniers mois, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Émetteur et/ou du groupe Crédit Mutuel Arkéa.

2 Changement significatif

A la date du présent Prospectus, il n'y a pas eu de changement significatif de la situation financière de l'Émetteur et du groupe Crédit Mutuel Arkéa survenu depuis le 30 juin 2011.

3 Perspectives

A la date du présent Prospectus, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2010.

4 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre

A la date du présent Prospectus, il n'existe pas d'intérêt, y compris des intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Obligations.

5 Objet de l'offre et utilisation du produit

L'objet de l'offre est de permettre un accès aux épargnants désireux de souscrire des titres obligataires émis par l'Émetteur et en particulier à la clientèle de l'Émetteur.

Le produit de l'émission sera utilisé pour les besoins généraux de financement de l'Émetteur.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

Pour les besoins de la Directive Prospectus, certaines informations relatives à l'Émetteur pourront notamment être trouvées dans :

- le Document de Référence 2010 ;
- le Document de Référence 2011 ; et
- l'Actualisation du Document de Référence 2011,

qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie intégrante, conformément à la table de concordance suivante (les numéros indiqués se réfèrent aux rubriques applicables de l'annexe XI du Règlement 809/2004/CE).

L'Émetteur porte à la connaissance des investisseurs le fait que les informations figurant dans les documents incorporés par référence qui ne seraient pas reprises dans le tableau de concordance ci-dessous sont données uniquement à titre d'information.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations incorporées par référence.

Les documents incorporés par référence sont disponibles sans frais (et peuvent être obtenus sur simple demande) au siège social du Crédit Mutuel Arkéa, 1, rue Louis Lichou - 29480 Le Relecq Kerhuon / Brest. Ils peuvent également être consultés sur les sites Internet du Crédit Mutuel Arkéa (www.arkea.com) et de l'AMF (www.amf-france.org).

TABLEAU DE CONCORDANCE

| Annexe XI du Règlement CE 809/2004 | Actualisation du Document de Référence 2011 | Document de Référence 2011 | | Document de Référence 2010 | |
|---|--|-------------------------------|-------------|-------------------------------|-------|
| | | Chapitre | Pages | Chapitre | Pages |
| 2. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES | | | | | |
| 2.1. Contrôleurs légaux des comptes pour la période couverte par les informations financières historiques | 55 | Chapitre 10 | 116- 119 | Chapitre 2 | 6-9 |
| 2.2. Démission ou révocation des contrôleurs légaux durant la période couverte par les informations financières historiques | N/A | N/A | N/A | N/A | N/A |
| 3. FACTEURS DE RISQUE | 3 | Chapitre 3 | 27-47 | Chapitre 6 | 28-54 |
| 4. INFORMATIONS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ | | | | | |

| Annexe XI du Règlement CE 809/2004 | Actualisation du Document de Référence 2011 | Document de Référence 2011 | | Document de Référence 2010 | |
|---|--|-----------------------------------|----------------|-----------------------------------|-------|
| 4.1. Histoire et évolution de la société | N/A | Chapitre 1 | 4-5 | Chapitre 3 | 10-11 |
| 4.1.1. Raison sociale et nom commercial de la société | N/A | Chapitre 8 | 112 | Chapitre 3 | 11 |
| 4.1.2. Lieu de constitution de la société et numéro d'enregistrement | N/A | Chapitre 8 | 112 | Chapitre 3 | 11 |
| 4.1.3. Date de constitution et durée de vie de la société | N/A | Chapitre 8 | 112 | Chapitre 3 | 11 |
| 4.1.4. Siège social et forme juridique de la société, législation régissant ses activités, son pays d'origine, adresse et numéro de téléphone de son siège statutaire | N/A | Chapitre 8 | 112 | Chapitre 3 | 11-12 |
| 4.1.5. Événement récent propre à la société relatif à l'évaluation de sa solvabilité | N/A | Chapitre 2 Chapitre 2 | 11-13 22-26 | Chapitre 3 | 12 |
| 5. APERÇU DES ACTIVITÉS | | | | | |
| 5.1. Principales activités | 3 | Chapitre 2 | 16-21 | Chapitre 4 | 13-21 |
| 5.1.1. Principales activités de la société | 3 | Chapitre 2 | 16-21 | Chapitre 4 | 13-21 |
| 5.1.2. Nouveau produit et/ou nouvelle activité | N/A | Chapitre 2 Chapitre 2 | 13 19-20 | Chapitre 4 | 19-20 |
| 5.1.3. Principaux marchés | N/A | Chapitre 1 | 5 | Chapitre 4 | 20 |
| 5.1.4. Position concurrentielle de la société | N/A | N/A | N/A | N/A | N/A |
| 6. ORGANIGRAMME | | | | | |
| 6.1. Description du groupe et place de la société au sein du groupe | N/A | Chapitre 1 | 5-10 | Chapitre 5 | 22-27 |
| 6.2. Liens de dépendance de la | N/A | Chapitre 1 | 5-10 | Chapitre | 23-27 |

| Annexe XI du Règlement CE 809/2004 | Actualisation du Document de Référence 2011 | Document de Référence 2011 | | Document de Référence 2010 | |
|---|--|-----------------------------------|---------|-----------------------------------|-------|
| société au sein du groupe | | | | 5 | |
| 7. INFORMATION SUR LES TENDANCES | | | | | |
| 7.1. Déclaration sur les perspectives de la société depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés | N/A | Chapitre 2 | 25-26 | Chapitre 7 | 55-56 |
| 7.2. Tendance ou événement susceptible d'influer sur les perspectives de la société pour l'exercice en cours | N/A | Chapitre 2 | 25-26 | Chapitre 7 | 55-56 |
| 8. PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE | N/A | Chapitre 8 | N/A | Chapitre 8 | N/A |
| 9. ORGANE D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION | | | | | |
| 9.1. Nom, adresse et fonction, dans la société des membres des organes d'administration et de direction | N/A | Chapitre 4 | 48-51 | Chapitre 9 | 58-63 |
| 9.2. Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de direction | N/A | Chapitre 4 | 60 | Chapitre 9 | 77 |
| 10. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES | | | | | |
| 10.1. Nature du contrôle exercé sur la société | N/A | Chapitre 8 | 112-113 | Chapitre 10 | 78 |
| 10.2. Accord susceptible d'entraîner un changement du contrôle de la société | N/A | N/AChapitre 8 | N/A | Chapitre 10 | N/A |

| Annexe XI du Règlement CE 809/2004 | Actualisation du Document de Référence 2011 | Document de Référence 2011 | | Document de Référence 2010 | |
|--|---|----------------------------|------------------|----------------------------|----------------|
| 11. INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ | | | | | |
| 11.1. Informations financières historiques | N/A | Chapitre 5 Chapitre 7 | 62-65 108-111 | Chapitre 11 Chapitre 15 | 79-90 96-99 |
| a) Bilan | N/A | Chapitre 5 Chapitre 7 | 62 108 | Chapitre 11 Chapitre 5 | 79-82 96 |
| b) Compte de résultat | N/A | Chapitre 5 Chapitre 7 | 63-64 109 | Chapitre 11 Chapitre 15 | 83-88 97 |
| c) Tableau des flux de trésorerie | N/A | Chapitre 5 Chapitre 7 | 65 111 | Chapitre 11 Chapitre 15 | 89 99 |
| d) Notes explicatives | N/A | Chapitre 6 Chapitre 7 | 86-107 111 | Chapitre 11 Chapitre 15 | 90 115 |
| 11.2. États financiers | N/A | Chapitre 5 Chapitre 7 | 62-65 108-111 | Chapitre 11 Chapitre | 90 96-99 |

| Annexe XI du Règlement CE 809/2004 | Actualisation du Document de Référence 2011 | Document de Référence 2011 | | Document de Référence 2010 | |
|---|--|-----------------------------------|----------------|-----------------------------------|---------------|
| | | | | 15 | |
| 11.3. Vérification des informations financières historiques annuelles | N/A | Chapitre 8 | 113 | Chapitre 11 Chapitre 16 | 90 140-144 |
| 11.3.1. Déclaration attestant que les informations financières historiques ont été vérifiées. | N/A | Chapitre 8 Chapitre 13 | 113 122-126 | Chapitre 11 Chapitre 16 | 90 140-144 |
| 11.3.2. Autres informations contenues dans le document de référence vérifiées par les contrôleurs légaux. | N/A | Chapitre 8 | 113 | Chapitre 11 | 90 |
| 11.3.3. Source des informations financières figurant dans le document de référence non tirées des états financiers vérifiés de la société | N/A | Chapitre 8 | 113 | Chapitre 11 | 90 |
| 11.4. Date des dernières informations financières auditées | N/A | Chapitre 8 | 114 | Chapitre 11 | 90 |
| 11.5. Informations financières intermédiaires et autres | | N/A | N/A | N/A | N/A |
| 11.5.1. Informations financières trimestrielles ou semestrielles depuis la date des derniers états vérifiés et rapport d'examen | 20-53 | N/A | N/A | N/A | N/A |
| 11.5.2. Informations financières intermédiaires couvrant les six premiers mois du nouvel exercice assorties d'états financiers comparatifs, et rapport d'examen | N/A | N/A | N/A | N/A | N/A |
| 11.6. Procédures judiciaires et d'arbitrage | N/A | Chapitre 8 | 113 | Chapitre 11 | 91 |

| Annexe XI du Règlement CE 809/2004 | Actualisation du Document de Référence 2011 | Document de Référence 2011 | | Document de Référence 2010 | |
|---|--|-----------------------------------|---------|-----------------------------------|-------|
| | | | | | |
| 11.7. Changement significatif de la situation financière de la société | N/A | Chapitre 8 | 113 | Chapitre 11 | 91 |
| 12. CONTRATS IMPORTANTS | N/A | Chapitre 8 | 113 | Chapitre 12 | 92 |
| 13. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS | N/A | Chapitre 8 | 113 | Chapitre 13 | 93 |
| 14. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC | 62 | Chapitre 12 | 120-121 | Chapitre 14 | 94-95 |

ÉMETTEUR

Crédit Mutuel Arkéa
1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
France

AGENT FINANCIER ET AGENT PAYEUR EN FRANCE

BNP Paribas Securities Services

(Numéro affilié à Euroclear France 29106)

Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

Attention : Corporate Trust Services

Notification opérationnelle:

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch

Corporate Trust Services

33 rue de Gasperich, Howald - Hesperange

L – 2085 Luxembourg

Téléphone : +352 26 96 20 00

Télécopie : +352 26 96 97 57

Attention: Lux Emetteurs / Lux GCT

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Mazars

61, rue Henri Regnault
Exaltis
92075 La Défense Cedex
France

Deloitte& Associés

185, avenue Charles de Gaulle
BP 136
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
France

CONSEIL JURIDIQUE

CMS Bureau Francis Lefebvre

1-3, villa Emile Bergerat
92522 Neuilly-sur-Seine Cedex
France